



# CONTRAT DE PENSION

## ENTRE

L'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-Club d'Aurillac dont le siège social est situé avenue de Julien – 15 000 AURILLAC représenté par Guilhem DEVEZE, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé « l'Etablissement Equestre »

D'une part,

## ET

M. Mme ....., demeurant  
....., propriétaire  
de .....

Ci-après dénommé «le Propriétaire»

D'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de prise en pension par l'Etablissement Equestre de l'équidé.....  
Dont le numéro SIRE est le suivant :.....

### Article 2 : Déclaration du propriétaire

Le propriétaire déclare que son équidé n'est ni vicieux, ni dangereux. Il déclare également que son équidé n'est pas porteur d'une maladie contagieuse, est à jour de ses vaccinations et des obligations d'identification.

**Il remet ce jour à l'Etablissement Equestre une copie du livret de l'équidé ci-dessus désigné.**

Pour le cas où l'équidé serait en copropriété, les copropriétaires désignent M..... comme seul interlocuteur privilégié de l'établissement équestre.

Lorsqu'un équidé appartient à un mineur, c'est son représentant légal qui est signataire de la présente convention. Il est considéré comme endossant la responsabilité du respect de cette convention.

### **Article 3 : Obligations de l'Etablissement Equestre**

L'Etablissement Equestre s'engage à loger, nourrir et soigner l'équidé en « bon père de famille »

En situation d'urgence, le propriétaire peut être contacté au numéro de téléphone suivant :

-----

Il autorise ou n'autorise pas\* le directeur de l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac à appeler les vétérinaires suivants :

M. -----,

Tél : ----- ou

M. -----,

Tél : -----

Si les vétérinaires désignés ci-dessus ne sont pas joignables, le propriétaire autorise ou n'autorise pas\* le directeur de l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac à appeler un autre vétérinaire disponible.

Il est convenu que tous les frais de vétérinaire, de pharmacie découlant de cet engagement restent à la charge du propriétaire et s'ajoutent au prix de la pension.

En aucun cas, le personnel de l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac ne peut effectuer d'injections sur un équidé de propriétaire.

### **Article 4 : Obligations du propriétaire**

INTERDICTION FORMELLE DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE

Le propriétaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Etablissement Equestre. Il doit être à jour de sa licence et de sa cotisation au club.

Il s'engage à faire vacciner son équidé chaque année et le faire suivre régulièrement par un maréchal ferrant. Les frais vétérinaires, de pharmacie, de maréchalerie et de dentisterie demeurent à la charge du propriétaire.

➡ Vermifugation : les propriétaires doivent suivre le protocole de vermifugation de l'école : l'école commande et refacture au propriétaire.

Mise à disposition d'un casier. Le propriétaire ne pourra laisser au club qu'un chariot en plus du casier. Aucun matériel ne sera stocké au dessus des casiers ni en dehors des emplacements. (Pas de stickers ou autre inscription sur les casiers, ils ne nous appartiennent pas !!).

Caution : 250 €

Mise à disposition d'un trousseau de clefs :

- Clef écurie chevaux,
- Clef sellerie propriétaires,
- Clef casier,
- Clef écurie poneys.

Caution : 50 €

➡ Le rangement et le balayage de la sellerie sera fait par les propriétaires.

Il est responsable des dégâts occasionnés au box par son animal et en assure la charge financière.

Pas de matériel stocké au club. Pas de matériel dans l'écurie ou accroché aux barreaux des boxes sauf une couverture sur le porte-couverture et un licol.

Un paddock est mis à disposition pour 2 ou 3 propriétaires. Le paddock est confié en l'état et devra être rendu en l'état à chaque changement d'affectation. Toute dégradation devra être signalée et sera facturée au propriétaire.

Il doit faire preuve de civisme (éteindre les lumières, fermer les locaux à clefs, ne pas se servir dans le stock de nourriture du club, ...).

Ramassage régulier des crottins au paddock. Au manège : ramassage crottins + rangement matériel.

- Pas de chevaux attachés dans les écuries.
- Longes et libertés interdites dans les nouveaux manèges.
- Pas de montoir dans les écuries.
- Pas de double couverture.
- Interdiction de promener son cheval sur les allées en castine.
- Aire de broutage ! (cf. Ana).
- L'aire de pansage club est réservée uniquement aux chevaux de club.
  
- Accès voiture seulement nouveau parking. Si parking fermé se garer sur aire de retournement + accès aux écuries le long de l'hippodrome.
  
- Ancien parking : seulement pour chargement et déchargement voiture-van / camion à la stabu chevaux. Clefs accès parking à la demande (cf. Ana).

En aucun cas, le propriétaire ne peut se servir, sans autorisation préalable, du matériel de sellerie appartenant à l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'Etablissement Equestre pourra exiger le départ du cheval, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

## **Article 5 : Assurances**

L'Etablissement Equestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde de ce cheval en l'absence du propriétaire. A ce titre, le propriétaire est informé que la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'établissement est de 80 000 €. Le propriétaire a la possibilité d'assurer son équidé pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge, s'il le souhaite, le risque de « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'Etablissement Equestre ; cette déclaration est annexée au présent contrat.

Le propriétaire s'engage à être titulaire d'une licence fédérale ou à souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Le propriétaire déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile " Propriétaire ". Il devra fournir une photocopie de l'attestation d'assurance à l'Etablissement Equestre une fois par an lors du renouvellement de son contrat.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement Équestre dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'Etablissement.

Le propriétaire a pris connaissance des installations et les agrée dans leur état.

Les risques de vol ou de dégradations consécutifs à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie appartenant au propriétaire ne sont pas garantis.

Le matériel de sellerie des propriétaires étant stocké dans un local mis à disposition, le propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement Équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

## **Article 6 : Entretien de l'équidé**

L'équidé sera hébergé en box individuel, sur litière paille. Le curage des box sera fait 3 fois par semaine les lundis, mercredis et vendredis. Dans la mesure du possible, un paddock sera à la disposition des propriétaires. La mise en paddock est sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire, le club se dégage de toute responsabilité. Le paddock est en gestion collective en respectant un partage équitable au niveau de l'occupation.

L'équidé sera nourri 3 fois par jour avec :

- Une ration de foin le matin
- Une ration de granulés le midi (= 4l maximum/repas soit 2 doses)
- Une ration de granulés le soir (= 4l maximum/repas soit 2 doses)
- De l'eau à volonté
- Ou floconnés selon la formule de pension choisie

Cette nourriture pourra être modifiée suivant les besoins de l'équidé ou au regard des disponibilités des aliments. Le propriétaire en sera informé.

En aucun cas, le propriétaire n'a le droit de rajouter fourrages et aliments. Toute ration supplémentaire sera à la charge du propriétaire (voir avec la direction).

## **Article 7 : Usage de l'équidé**

L'équidé reste à l'entier usage de son propriétaire ou de toute personne désignée par lui.

Il est annexé au présent contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être titulaires d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation ainsi que d'une autorisation parentale si elles sont mineures. Ces personnes devront respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Les cavaliers mineurs ne sont autorisés à monter seuls, qu'à la condition d'être titulaire du galop 5 ou plus, et de pratiquer pendant les heures d'ouverture de l'établissement avec la présence d'un enseignant sur le site. Les cavaliers mineurs n'ayant pas le galop 5, ne peuvent monter qu'en présence d'un adulte responsable.

Pour les cavaliers mineurs, il est strictement interdit de pratiquer l'obstacle sans la présence d'un des parents ou tuteur légal.

Si ce cheval est monté en reprise, le cavalier devra verser à l'Etablissement le coût normal de la participation à cette reprise en dehors du cours hebdo prévu par la pension.

Bien qu'il utilise un animal lui appartenant, le propriétaire (et les personnes autorisées) doit, en toutes circonstances, se comporter en cavalier, c'est-à-dire, ne se permettre ni brutalités, ni exercices dangereux ou exagérément fatigants ou tout autre acte qui porte atteinte au respect que le cheval mérite. Le propriétaire (ou les personnes autorisées) devra adopter les protections en vigueur pour l'activité pratiquée (port de la bombe obligatoire). Pour le cso, il devra mettre un protège dos et utiliser des ferrures de sécurité sur les 2èmes plans d'oxer.

L'utilisation de l'ensemble des installations de l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac est soumise aux conditions d'utilisation prioritaire. Pour un usage des parcours d'obstacles, **le propriétaire doit laisser l'espace dans l'état où il l'a trouvé.**

Lors du travail au manège, le propriétaire ne doit allumer que la moitié des lumières et veiller à limiter au maximum l'utilisation des lumières en général (box, écurie, sellerie, manège...).

Tout acte d'enseignement ne peut être exercé seulement par les enseignants salariés du club.

Le cross est uniquement réservé aux chevaux de club pour le pâturage.

Si le propriétaire a besoin d'un enseignant (conseil, embarquement, etc.) → Voir rubrique « Prestations de Services » sur contrats de pension.

## **Article 8 : Paiement de la pension**

Le propriétaire règlera le dernier jour de chaque mois (tarif selon la formule de pension choisie + options utilisées).

Le montant de la pension peut être révisé par l'Etablissement Equestre. Dans ce cas, l'Etablissement Equestre devra informer le propriétaire au moins un mois avant l'augmentation.

Tout mois entamé est dû en son intégralité sauf exception prévue à l'article 9.

Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues à l'Etablissement Equestre au titre du présent contrat et de ses accessoires.

En cas de non paiement de la pension, une majoration de 20 % est appliquée dès le deuxième mois de retard. A partir du troisième mois, l'équité est exclue définitivement de l'établissement et le directeur de l'Ecole Départementale d'Equitation et Poney-club d'Aurillac prendra toutes les mesures envers le propriétaire afin que l'établissement ne subisse pas de préjudice financier.

Les reprises comprises dans la pension ne sont pas récupérables.

### **Article 9 : Absence temporaire**

En cas d'absence du cheval inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence comprise entre une semaine et quatre semaines, il sera perçu par l'Etablissement Equestre une pension établie sur la base de 15 % du prix normal.

En cas d'absence supérieure à 4 semaines, le propriétaire devra verser une somme forfaitaire de 35 € par semaine, s'il entend réserver son box.

Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versées d'avance.

En cas de non paiement, l'établissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

### **Article 10 : Durée de la convention**

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Il prend effet au jour de la signature.

### **Article 11 : Rupture de la convention**

Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties sans justification, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 1 mois après la première présentation de la lettre recommandée devra être respecté de part et d'autre.

Fait à.....en 2 exemplaires

Le.....

Pour l'Etablissement Equestre

Le

propriétaire<sup>1</sup>

*Le Directeur*

Guilhem DEVEZE

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Liste des personnes autorisées à monter l'équidé :**

**Nom :**

**Prénom :**

Cotisation annuelle à l'établissement réglée le : .....

Titulaire d'une licence fédérale n° .....

ou d'une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Compagnie                                    et                                    N°                                    :

.....  
.....  
.....

Si mineur : M. ou Mme ..... représentant de l'autorité parentale autorise l'enfant ..... à monter l'équidé désigné : .....

---

**Nom :**

**Prénom :**

Cotisation annuelle à l'établissement réglée le : .....

Titulaire d'une licence fédérale n° .....

ou d'une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Compagnie                                    et                                    N°                                    :

.....  
.....  
.....

Si mineur : M. ou Mme ..... représentant de l'autorité parentale autorise l'enfant ..... à monter l'équidé désigné : .....

---

**Nom :**

**Prénom :**

Cotisation annuelle à l'établissement réglée le : .....

Titulaire d'une licence fédérale n° .....

ou d'une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Compagnie                                    et                                    N°                                    :

.....  
.....  
.....

Si mineur : M. ou Mme ..... représentant de l'autorité parentale autorise l'enfant ..... à monter l'équidé désigné : .....

---

**Nom :**

**Prénom :**

Cotisation annuelle à l'établissement réglée le : .....

Titulaire d'une licence fédérale n° .....

ou d'une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Compagnie                                    et                                    N°                                    :

.....  
.....  
.....

Si mineur : M. ou Mme ..... représentant de l'autorité parentale  
autorise l'enfant ..... à monter l'équidé désigné : .....

---



## **Différentes formules de pension**

### **Pension CONFORT à 308 €**

- Boxe curé 3 fois/semaine
- Un cours collectif gratuit par semaine avec son cheval dans un cours déterminé par les enseignants
- Paddock mutualisé
- Nourriture : matin : foin, midi : granulés, soir : granulés
- Mise à disposition d'un casier + emplacement chariot (ou autre) dans la sellerie

### **Pension EDEN à 328€**

- Boxe curé 3 fois/semaine
- A la demande chevaux mis au paddock (ou liberté manège), les lundis, mardis et vendredis.
- Un cours collectif gratuit par semaine avec son cheval dans un cours déterminé par les enseignants
- Paddock mutualisé
- Nourriture : matin : foin, midi : granulés, soir : granulés
- Mise à disposition d'un casier + emplacement chariot (ou autre) dans la sellerie

### **Pension SERENITE à 348 €**

- Boxe curé 3 fois/semaine
- A la demande chevaux mis au paddock (ou liberté manège) ou au marcheur, les lundis, mardis et vendredis. (marcheur : 30 min)
- Un cours collectif gratuit par semaine avec son cheval dans un cours déterminé par les enseignants
- Paddock mutualisé
- Nourriture : matin : foin, midi : granulés, soir : granulés
- Mise à disposition d'un casier + emplacement chariot (ou autre) dans la sellerie

### **Pension SERENITE + à 368 €**

- Boxe curé 3 fois/semaine
- Un cours particulier avec mise au paddock (ou liberté manège) ou au marcheur, les lundis, mardis et vendredis. (marcheur : 30 min)  
ou bien un cours collectif avec mise au paddock ou marcheur tous les jours sauf dimanche.
- Paddock mutualisé
- Nourriture : matin : foin, midi : granulés, soir : granulés
- Mise à disposition d'un casier + emplacement chariot (ou autre) dans la sellerie

**Pension PARADIS à 398 €**

- Boxe curé 3 fois/semaine
- Un cours particulier avec mise au paddock (ou liberté manège) ou au marcheur, les lundis, mardis et vendredis. (marcheur : 30 min)  
ou bien un cours collectif avec mise au paddock ou marcheur tous les jours sauf dimanche.
- Paddock mutualisé
- Nourriture (les granulés sont remplacés par des floconnés) : matin : foin, midi : floconnés, soir : floconnés
- Mise à disposition d'un casier + emplacement chariot (ou autre) dans la sellerie

**Pension PARADIS + à 418 €**

Idem Pension PARADIS  
+ cheval travaillé une séance par semaine

**Formule pension travail ou débouillage à 548 €**

Le cheval est pris en charge et travaillé par un enseignant du club.

- Boxe curé 3 fois/semaine
- Cheval mis au paddock ou au marcheur tous les jours sauf dimanche.
- Paddock mutualisé
- Nourriture (les granulés sont remplacés par des floconnés) : matin : foin, midi : floconnés, soir : floconnés
- Travail : Monté 4 fois et longé 1 fois par semaine

**Pour toutes ces pensions, 2 options au choix :**

- Foin le soir en plus des granulés : 12 € / mois
- Accès aux installations du haras : 12 € / mois

**DIVERS :**

**➔ Possibilité de prestations de services :**

- cours particulier
- séance travail du cheval par un enseignant
- saut en liberté ou en longe
- séance longe avec enrênements
- séance remise en confiance
- séance formation parent
- séance embarquement
- autres prestations à la demande

**séances proposées au tarif de 20 €**

- Séance marcheur (30 min) } **10 €**

- Tonte avec demi tête mais sans pattes } **50 €**
- Pose de bandes } **3 €**
- Compléments alimentaires fournis à rajouter dans la ration } **5 € par mois**
- Soins vétérinaires ou des pieds (Tarif à définir en fonction de la périodicité et de l'importance des soins)

**NB** : Un avoir de 10 € / mois sera attribué aux propriétaires laissant leur monture en pension durant les 12 mois de l'année civile. Cet avoir se fera, pour les personnes intéressées, sur la pension du mois de décembre uniquement.